

Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2011-2012

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2011-2012, est fixé à 588 EUR.

Calcul :  $297,47 \text{ EUR} \times 345,57^*/175,02 = 587,34 \text{ EUR}$

arrondi à l'euro supérieur, soit : 588 EUR.

(Article 5 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, Moniteur belge 29 juillet 2000).

\* indice mai 2011.

Pour le directeur général, absent :

F. Simon,  
conseiller général